

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 08/02/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRIMAGAZ

110 esplanade du Général de Gaulle
Coeur Défense
92000 Nanterre

Références : UD87-2024-41
Code AIOT : 0006000332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement PRIMAGAZ implanté Les Bardys 87480 Saint-Priest-Taurion. L'inspection a été annoncée le 07/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIMAGAZ
- Les Bardys 87480 Saint-Priest-Taurion
- Code AIOT : 0006000332
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Primagaz exploite sur le site des Bardys à St Priest-Taurion un dépôt de gaz inflammables liquéfiés comprenant une sphère de stockage fixe, approvisionnée au moyen de camions gros porteurs. L'expédition est assurée par des camions petits porteurs. Le site comporte également un stockage de bouteilles de gaz.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente inspection en date du 26/10/2022 ;
- Prévention des risques accidentels
- Système de gestion de la sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MMR - bras chargement/déchargement - fiche barrière sécurité FBS25	AP de Mise en Demeure du 04/08/2022, article 1	Sans objet
4	Stockage de bouteilles pleines dans l'entrée du site	AP Complémentaire du 11/01/2018, article 4 §4.1 (+ EDD v2 22/07/22 §10.1, §10.2, annexe 7)	Sans objet
5	SGS _ Audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I point 7	Sans objet
6	EDD – Contrôle des accès au stockage de bouteilles	AP Complémentaire du 11/01/2018, article Annexe 4	Sans objet
9	Installations électriques_vérification périodique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie – protection incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68 (+ EDD v2 22/07/22 § 8.2)	Sans objet
11	Suivi des installations d'alimentation électrique de secours	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
12	SGS _ Maîtrise des procédés, entretien et maintenance sous_traitée	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 de l'Annexe I	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	ESP - bras de chargement/déchargement - programme de contrôle / inspections	AP de Mise en Demeure du 04/08/2022, article 1	Sans objet
3	ESP - bras de chargement - REX groupe PRIMAGAZ	Autre du 22/07/2022, article EDD v2 2022 §19.6 et annexe 18	Sans objet
7	POI _ Plan d'Opération Interne	AP Complémentaire du 11/01/2018, article 11	Sans objet
8	Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 11/01/2018, article 10	Sans objet
13	État des Stocks _ Activité autorisée	AP Complémentaire du 11/01/2018, article annexe 1 confidentielle	Sans objet
14	Garanties financières	Code de l'environnement du 23/10/2023, article L516-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection sollicite auprès de l'exploitant différents compléments d'informations et justificatifs portant sur des sujets pour lesquels l'exploitant n'a pas apporté toutes les réponses attendues. Ainsi, dans le cadre d'une gestion mutualisée des sites à l'échelon national, l'Inspection pointe l'importance d'une vigilance au regard des sujets en lien avec les spécificités de chaque site.

Par ailleurs, l'exploitant a apporté les éléments permettant de répondre à l'intégralité des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4/08/2022, qui peut ainsi être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MMR - bras chargement/déchargement - fiche barrière sécurité FBS25

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, MMR - bras chargement/déchargement - fiche barrière sécurité FBS25
Prescription contrôlée : La société PRIMAGAZ, exploitant une installation de dépôt GPL sise au lieu dit Les Bardys sur la commune de Saint-Priest-Taurion, est mise en demeure, sous un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, de respecter les dispositions : - des articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 en intégrant l'évolution de la pression maximale de service des tuyauteries du site à celle des bras de chargement de chargement et de déchargement (y compris leurs accessoires de sécurité), dont les boîtiers de rupture Flip-Flap [...]; - [...]
Arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2018 - article 3.2 : Évolution des MMR Toute évolution de ces mesures fait l'objet préalablement d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.
Le rapport d'inspection de la précédente visite du 26/10/2022 mentionnait : L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées : 1/ au plus tard le 30 juin 2023, la fiche barrière de sécurité n° FBS25 mise à jour, 2/ tous les 6 mois à compter de la date de réception du présent rapport et jusqu'en 2025, le planning de mise à jour des FBS en y actualisant les mises à jour réalisées et celles à venir, et, le cas échéant, en y justifiant les éventuels reports d'échéances.
Constats : Par transmission à l'Inspection le 15/11/2022 l'exploitant avait justifié du fait que les « bras de transfert » étaient gérés en tant qu'équipements sous pression (ESP) en lien avec une MMR. Par transmission du 26/12/2022 il a également justifié de la réalisation du contrôle de ces équipements sous pression (Détail des réponses de l'exploitant en annexe confidentielle). Par transmission du 25 janvier 2024, il a justifié de la mise à jour de la fiche barrière numéro 25 (FBS 25 - Boitier flip-flap) <u>permettant ainsi de répondre à l'arrêté de mise en demeure du 4/08/2022.</u>

L'exploitant n'a cependant pas respecté la fréquence de 6 mois pour la transmission du planning actualisé de mise à jour des FBS (réalisées et à venir).

Lors de la visite du 12/12/2023, l'exploitant a indiqué que toutes les mises à jours programmées pour 2023 n'étaient pas finalisées. C'était le cas notamment pour la FBS n° 25 qui concerne les boîtiers de rupture canalisation sur arrachement (bras de transfert GPL) et dont la transmission à l'Inspection a été réalisée le 25 janvier 2024 suite à plusieurs relances. L'exploitant a précisé que la direction QHSE de PRIMAGAZ lui avait récemment confirmé que les mises à jour des FBS programmées pour 2023 ainsi que le planning actualisé, lui seraient communiqués d'ici la fin de l'année 2023.

Observations :

L'exploitant communique sous 15 jours à l'Inspection les éléments justifiant de la régularisation de ces points à savoir :

- les FBS mises à jour en 2023 selon l'échéancier rappelé en annexe confidentielle ;
- le planning actualisé de mise à jour des FBS ;
- une transmission tous les 6 mois à compter de la date de réception du présent rapport et jusqu'en 2025, du planning de mise à jour des FBS en y actualisant les mises à jour réalisées et celles à venir, et, le cas échéant, en y justifiant les éventuels reports d'échéances.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : ESP - bras de chargement/déchargement - programme de contrôle / inspections

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/08/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, ESP - bras de chargement/déchargement - programme de contrôle / inspections

Prescription contrôlée :

La société PRIMAGAZ, exploitant une installation de dépôt GPL sise au lieu dit Les Bardys sur la commune de Saint-Priest-Taurion, est mise en demeure, sous un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, de respecter les dispositions :

- [...]
- et des articles [...] 15 [...] de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, [...] en établissant un programme de contrôle précisant la périodicité d'examen, en les soumettant à une inspection périodique conforme au plan de contrôle [...].

Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 - article 15.III :

Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Le rapport d'inspection de la précédente visite du 26/10/2022 mentionnait :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard le 31/12/22 :

- les programmes de contrôle des 4 bras de chargement conformes à l'article 15.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017,
- les comptes rendus des inspections périodiques des 4 bras.

L'inspection des installations classées attire la vigilance de l'exploitant sur 2 points :

- le choix des points de mesure des épaisseurs (cf. isométriques des bras) ; en effet, plusieurs

<p>points singuliers n'ont pas été pris en compte (coude 1, coude 2, coude 5 à 7, ...), il convient de s'assurer de l'absence de mode de dégradation (notamment de type érosion et/ou abrasion) au niveau de ces zones souvent sollicitées dans le cas d'un bras de chargement ;</p> <p>- le choix de ne pas retenir la corrosion interne comme mode de dégradation ; il convient encore une fois de s'assurer de l'absence totale de mode de dégradation de type corrosion interne au niveau de l'intégralité des bras et d'apporter la preuve que le bras est toujours en charge et jamais à l'air libre.</p> <p>Ces 2 points d'attention doivent être pris en compte dans le cadre de l'élaboration des programmes de contrôle.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par transmission du 26/12/2022, l'exploitant avait justifié de l'intégration des bras de transfert dans son programme de contrôle des équipements sous pression.</p> <p>L'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par mail du 20/12/2022, les programmes de contrôle des 4 bras répondant à l'article 15.II de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Ces programmes prévoient une périodicité de contrôle de 60 mois et les actions de contrôle suivantes : visuel de l'état de la peinture générale, vérification d'absence de corrosion et fissuration, mesures d'épaisseurs ; - par mail du 26/12/2022, les rapports datés du 22/12/2022 relatifs à la réalisation le 14/12/2022 de l'inspection périodique des 4 bras de chargement par un organisme compétent (réalisation au titre de l'article 15.II de l'arrêté du 20 novembre 2017 sur la base d'une périodicité fixée à 60 mois). Ces rapports font état de résultats de contrôle et essais satisfaisants <p><u>L'arrêté de mise en demeure du 4/08/2022 est donc levé sur ce point.</u></p> <p>L'inspection attire toutefois la vigilance de l'exploitant sur le commentaire formulé par l'organisme dans le rapport de contrôle du bras de chargement gaz (repère exploitant : CHARGEMENT CO11 à DC11 / BL32) qui préconise de refaire la peinture des tronçons C et D.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : ESP - bras de chargement - REX groupe PRIMAGAZ

<p>Référence réglementaire : Autre du 22/07/2022, article EDD v2 2022 §19.6 et annexe 18</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, ESP - bras de chargement - REX groupe PRIMAGAZ</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>EDD v2 2022 - article 19.6 - Description et fonctionnement du Système de gestion de la sécurité : PRIMAGAZ a établi, conformément à la transposition en droit français de la directive SEVESO III, un système de gestion de la sécurité qui définit les dispositions organisationnelles concourant à la prévention et au traitement des accidents majeurs.</p> <p>Ces dispositions organisationnelles sont décrites dans le "Manuel SGS". Ce manuel référence notamment toutes les procédures et modes opératoires relatifs à la sécurité des sites PRIMAGAZ. cf. Annexe 18 Manuel SGS</p> <p>EDD v2 2022 - annexe 18 - Manuel SGS :</p> <p>Gestion du retour d'expérience</p> <p>La gestion du retour d'expérience est décrite dans la procédure « Traitement des alarmes et des situations d'urgence en sites industriels et gestion du retour d'expérience » (MO-I-05).</p> <p>La remontée, la consolidation et l'analyse des incidents et accidents liés à toutes les activités de PRIMAGAZ sont décrites dans la procédure : « Gestion des presque-accidents, incidents et accidents » (PR-HSE-05).</p>

<p>Le rapport d'inspection de la précédente visite du 26/10/2022 mentionnait : PRIMAGAZ a indiqué à l'inspection des installations classées que le retour d'expérience du site de Saint-Priest-Taurion relatif d'une part à la MMR FBS25-v0 et d'autre part au classement des bras de chargement au titre de la réglementation ESP n'a pas fait l'objet de réflexions et d'actions au niveau national du groupe PRIMAGAZ.</p> <p>L'exploitant s'assure que les deux non-conformités observées sur site de Saint-Priest-Taurion ne sont pas identifiables sur les autres sites PRIMAGAZ en France, et le cas échéant, met en place les actions correctives et/ou préventives correspondantes.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 12/12/2023, l'exploitant a confirmé la bonne prise en compte, à l'échelon national par la société PRIMAGAZ, de ces deux éléments (MMR FBS25 et classement des bras de chargement au titre de la réglementation propre aux équipements sous pression).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Stockage de bouteilles pleines dans l'entrée du site

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/01/2018, article 4 §4.1 (+ EDD v2 22/07/22 §10.1, §10.2, annexe 7)</p>																																								
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de bouteilles pleines dans l'entrée du site</p>																																								
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>10. ÉTUDE DES POTENTIELS DE DANGERS</p> <p>10.1. Identification des potentiels de danger</p> <p>PRIMAGAZ a choisi de suivre la méthode proposée par l'INERIS et a donc recensé les zones présentant un danger (ou potentiel de danger) sur le site des Bardys.</p> <p>Le tableau suivant récapitule les potentiels de dangers principaux sur le site des Bardys en fonction des phases chargement, déchargement et stockage du GPL :</p> <p>Tableau 8 : Identification des potentiels de danger</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Produit</th> <th>Phase</th> <th>Localisation</th> <th>Quantité associée maximale</th> <th>Risque associé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>[...]</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Propane / Butane</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Stockage en réservoirs mobiles</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Zone de stockage des bouteilles</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Bouteilles de propane et de butane vides et pleines : 100 t</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>UVCE/ Flash-fire</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Jet enflammé - BLEVE</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>10.2. Cartographie des potentiels de danger</p> <p>Une cartographie de ces potentiels du site des Bardys se trouve en annexe 7.</p> <p>Le rapport d'inspection de la précédente visite du 26/10/2022 mentionnait les suites à donner suivantes : (détail en annexe confidentielle)</p>	Produit	Phase	Localisation	Quantité associée maximale	Risque associé	[...]					Propane / Butane					Stockage en réservoirs mobiles					Zone de stockage des bouteilles					Bouteilles de propane et de butane vides et pleines : 100 t					UVCE/ Flash-fire					Jet enflammé - BLEVE				
Produit	Phase	Localisation	Quantité associée maximale	Risque associé																																				
[...]																																								
Propane / Butane																																								
Stockage en réservoirs mobiles																																								
Zone de stockage des bouteilles																																								
Bouteilles de propane et de butane vides et pleines : 100 t																																								
UVCE/ Flash-fire																																								
Jet enflammé - BLEVE																																								
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas apporté d'élément de réponse sur l'un des deux sujets de la demande (détail en annexe confidentielle).</p>																																								

<p>Observations :</p> <p>Détail en annexe confidentielle</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 5 : SGS _ Audits et revues de direction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I point 7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, SGS _ Audits et revues de direction</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.</p> <p>L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le non-respect par l'exploitant des mesures visées au point 1 ci-dessus concernant la transmission du planning de mise à jour des FBS, aurait dû a minima faire l'objet d'une information à l'Inspection justifiant du retard sur le délai attendu.</p> <p>En effet l'exploitant n'ayant pas contesté cette demande de l'Inspection, l'absence de réponse dans le délai requis interroge sur les modalités de gestion des suites, de façon générale mais aussi et plus spécifiquement au regard des problématiques inhérentes à la prévention des accidents majeurs (cas du point de contrôle n° 1 et potentiellement du point n° 4 sus-visés), susceptibles de relever du système de gestion de la sécurité (SGS).</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant veille à respecter les délais de réponse fixés dans le présent rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suite</p>

N° 6 : EDD – Contrôle des accès au stockage de bouteilles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/01/2018, article Annexe 4
Thème(s) : Risques accidentels, EDD – Contrôle des accès au stockage de bouteilles
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral (AP) du 11/01/2018, annexe 4 _ Contrôle des accès au stockage de bouteilles [...] L'exploitant prend également toutes les dispositions pour rendre inaccessible les récipients à pression transportables présents sur les véhicules isolés stationnés sur le site. Arrêté du 26/05/2014, annexe III point 3 _ Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : [...] c) Inventaire des accidents et incidents passés impliquant les mêmes substances et les mêmes procédés, examen des enseignements tirés de ces événements et référence explicite à des mesures spécifiques prises pour éviter ces accidents.
Constats : Les mesures décrites dans le tableau 12 de l'EDD du 22/07/2022 (reprises en annexe confidentielles), mises en place pour supprimer ou réduire les risques identifiés dans le cadre d'un retour d'expérience de PRIMAGAZ France au regard d'un évènement survenu en septembre 2017, ne font pas ressortir de façon suffisamment claire les mesures de renforcement relatives à la zone de stationnement des camions-bouteilles, située dans la 1ere partie du site.
Observations : Dans le cadre de ce retour d'expérience, l'exploitant précisera sous 15 jours à l'Inspection les mesures garantissant le respect du dernier alinéa de l'annexe 4 de l'AP.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : POI _ Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/01/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, POI _ Plan d'Opération Interne
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du plan d'opération interne établi en application de l'article R. 181-54 du Code de l'environnement. [...] Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.
Constats : Les trois derniers exercices POI réalisés sur le site sont intervenus le 22 juin 2021, le 28 avril 2022 et le 25 avril 2023 couplé pour ce dernier à un exercice PPI. La périodicité de 12 mois est respectée. L'exploitant indique que le système de gestion de la sécurité fixe un objectif de réalisation annuelle dont le suivi de mise en application est assuré sur la base d'une fréquence mensuelle par le niveau national de PRIMAGAZ.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/01/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions relative à la protection contre la foudre prévues par l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>Article 22 de l'arrêté du 04 octobre 2010 : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique faire procéder à une vérification « simple » et « complète » réalisées en alternance chaque année. L'Inspection a consulté la dernière vérification complète relative au risque foudre réalisée le 19 octobre 2023 par un prestataire. Aucune non-conformité ne ressort de cette vérification.</p> <p>L'Inspection n'a pas vérifié l'analyse du risque foudre, l'étude technique et le rapport réf. 10/23/8516/TCT relatif au détecteur d'orage auquel il est fait référence dans le rapport du 19 octobre 2023 sus-visé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Installations électriques_vérification périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques_vérification périodique</p>
<p>Prescription contrôlée : A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p>
<p>Constats : Le dernier contrôle des installations électriques est intervenu le 05 décembre 2022 (rapport du 14 décembre 2022) et la précédente intervention datait du 17/09/2021. L'exploitant indique avoir procédé à la réalisation des devis en vue de la régularisation des trois nouvelles observations du rapport (observations non signalées dans les précédents rapports), en précisant que la régularisation était programmée pour le premier semestre 2024.</p> <p>Le rapport fait état des éléments suivant : Un défaut d'accès à un local en Page 4 « limites d'interventions » : « le local suivant n'a pas été vérifié _ local comptage (fermé à clé) » ; Une liste d'éléments non fournis en Page 5 « Éléments d'information nécessaires à la réalisation des vérifications électriques permanentes. »</p>
<p>Observations :</p>

L'exploitant justifiera sous 15 jours à l'Inspection de la bonne prise en compte de ces constats par ses soins et des mesures correctives mises en œuvres le cas échéant et communiquera le rapport du contrôle 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie – protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68 (+ EDD v2 22/07/22 § 8.2)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie – protection incendie

Prescription contrôlée :

Moyens d'intervention en cas d'accident.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

EDD v2 22/07/22 § 8.2 _ Le site dispose des moyens incendie suivants :

[...]

- 2 groupes motopompes redondants (2* 450 m3/h), disposant chacun d'une aspiration indépendante dans la réserve,

- Un réseau incendie interne maillé alimenté par les motopompes. Ce réseau alimente :

o 5 poteaux d'incendie (P.I.) (sorties : 1x100 et 2 x 70 mm),

o 4 canons à eau fixes (100 m3/h chacun),

o l'arrosage de la sphère au débit de 10 l/m².min (soit un débit théorique global de 210 m3/h),

o l'arrosage des camions-citernes aux postes de chargement/déchargement à un débit de 10 l/m²/min (soit un débit théorique global 120 m3/h),

Un répartiteur incendie permet, selon le type d'accident et les conditions météorologiques, de moduler voire d'arrêter certains arrosages afin de privilégier les zones sinistrées et économiser l'eau (gain en autonomie).

Constats :

L'exploitant a présenté les derniers rapports de maintenance des deux groupes motopompes (GMPI) intervenus les 7 et 8 novembre 2023 (interventions précédentes réalisées le 28 février 2023 et 1er mars 2023). Le contrôle des GMPI s'effectue sur la base d'un scénario d'arrosage de sphère

<p>et des postes de chargement avec un seul canon ouvert à la fois (celui qui est testé). Ces rapports ne font pas ressortir de points de contrôle en défaut. Toutefois ils font état de valeurs de débit relevées à la mise en service et pendant le déroulé du scénario, inférieures à la valeur nominale, comme reporté ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - GMPI n°1 : « origine à nominal » : 450m3/h / « relevé à la mise en service » 455 m3/h / « scénario 1 (Arrosage sphère + postes de chargement + 1 canon ouvert GMPI n°1 seul) » 374 m3/h ; - GMPI n°2 : « origine à nominal » : 450m3/h / « relevé à la mise en service » 405 m3/h / « scénario 1 (Arrosage sphère + postes de chargement + 1 canon ouvert GMPI n°2 seul) » 432 m3/h. <p>Observations : L'exploitant justifie que les valeurs de débit relevées durant le dernier contrôle des deux GMPI du 7 et 8 novembre 2022 (cf. détail ci-avant) et observées comme inférieures à celles prévues dans l'EDD (450 m3/h) permettent d'atteindre l'objectif de moyen en eau attendu.</p> <p>Type de suites proposées : Susceptible de suite</p>

N° 11 : Suivi des installations d'alimentation électrique de secours

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des installations d'alimentation électrique de secours</p>
<p>Prescription contrôlée : (Détail EDD en partie confidentielle)</p> <p>L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.</p> <p>L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.</p> <p>Etude de Dangers du 25/07/2017 (EDD vf 2017), article 19 « Définition des moyens de prévention et de protection » article 19.3 "Perte d'électricité" (qui prévoit le maintien des fonctions importantes pour la sécurité) article 19.7 « contrôle périodique et maintenance préventive »</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ni de communiquer à l'Inspection les modalités de suivi et les derniers rapports de contrôle des équipements assurant l'alimentation électrique de secours.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant communiquera sous 15 jours à l'Inspection les rapports de suivi de ces équipements et le cas échéant les mesures correctives mises en œuvre.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 12 : SGS _ Maîtrise des procédés, entretien et maintenance sous_traitée

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 de l'Annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, SGS _ Maîtrise des procédés, entretien et maintenance sous_traitée</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

L'exploitant indique que les entreprises retenues dans le cadre d'un appel d'offre font l'objet d'une sélection via une « procédure achat » qui comprend une évaluation du prestataire.

Les interventions qui ne font pas l'objet d'un appel d'offre concernent des entreprises connues de PRIMAGAZ qui interviennent de façon régulière (concerne moins de dix prestataires). Pour ces dernières, L'exploitant reconnaît qu'à ce jour rien n'est formalisé. Il indique qu'il prévoit d'ajouter, dans le cadre de son système de gestion de la sécurité SGS (revue de direction et comité trimestriel) un point sur le suivi des prestataires. L'exploitant précise que les interventions font l'objet de sensibilisations aux mesures de sécurité.

Il mentionne par ailleurs à cet égard l'existence d'un document du SGS, référencé « MOI 04 » intitulé « gestion des entreprises extérieures », utilisé pour tous les sites PRIMAGAZ. L'exploitant indique que ce document prévoit, que toute demande d'intervention d'une entreprise extérieure doit faire l'objet au préalable d'une vérification de ses compétences et de ses connaissances sur les risques du site d'intervention. Ce dernier point passe notamment par la réalisation préalable d'un plan de prévention avec analyse des risques et la signature quotidienne d'un permis de travail délivré à l'issue d'une réflexion sur l'évolution potentielle des risques eu égard à l'intervention du jour. Aucune intervention n'est faite sur le site sans la présence permanente de l'exploitant.

Au cours de la visite sur site, l'exploitant a indiqué que des travaux de peinture, sur des tuyauteries et installations de la zone de stockage vrac, étaient en cours de programmation pour une réalisation en 2024.

Observations :

Au regard de ces travaux, l'exploitant communiquera sous 15 jours à l'Inspection, un descriptif détaillé des modalités de gestion de ce type opération de maintenance sous traitée, en y intégrant l'ensemble des documents liés (plan de prévention, procédures, instructions, document d'autorisations et d'évaluation, etc.).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : État des Stocks _ Activité autorisée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/01/2018, article annexe 1 confidentielle

Thème(s) : Risques accidentels, État des Stocks _ Activité autorisée

Prescription contrôlée :

Quantités maximales autorisées associées aux rubriques de classement de l'établissement. Respect des stockages visés en annexe I confidentielle de l'AP. (détail de la prescription en annexe confidentielle)

Constats :

Les tonnages de produits observés le jour de l'inspection, en lien avec les activités de stockage de gaz de la rubrique 4718 (stocks dans la sphère et en bouteilles), sont conformes à l'autorisation.

La vérification ciblait les stocks de gaz dans la sphère (vrac) et en bouteilles sur le dépôt (dépôt bouteilles).

Le détail est repris en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2023, article L516-1

Thème(s) : Risques accidentels, Garanties financières

Prescription contrôlée :

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations mentionnées aux articles L. 229-32 et L. 515-36, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la réhabilitation après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles les sommes versées au titre des garanties financières sont saisissables, au sens de l'article L. 112-2 du Code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du Code civil, et les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de garantie financière pour le site. En effet, en application de la circulaire n° 97-103 du 18/0/97, le site étant autorisé depuis 1963 dans le cadre d'une procédure avec enquête publique, n'est donc pas subordonné à la constitution de garantie financières.

Type de suites proposées : Sans suite